



Politique de conformité anti-corrupcion de Greif

Introduction

Greif, Inc. et ses filiales, y compris les entreprises communes (collectivement, « **Greif** »), s'engagent à mener leurs activités dans le monde entier de manière éthique et dans le respect de toutes les lois, règles et réglementations applicables. Chaque pays dans lequel Greif exerce ses activités dispose de lois qui interdisent la corruption des fonctionnaires de ce pays. Ces lois défendent une concurrence loyale et l'intégrité du processus politique et réduisent le coût de l'activité économique.

Plusieurs pays interdisent également aux entreprises soumises à leur législation de corrompre des fonctionnaires situés dans d'autres pays. Ces lois comprennent la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act, « **FCPA** ») et la loi britannique en matière de corruption (Bribery Act), ainsi que des traités ratifiés par de nombreux pays tels que la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « **Convention de l'OCDE sur la corruption** ») et la Convention des Nations unies contre la corruption.

Certains pays et d'autres autorités gouvernementales (régionales, étatiques et locales) disposent de lois interdisant la corruption commerciale. On parle de corruption commerciale lorsque la corruption n'implique pas de fonctionnaires.

Portée

La présente Politique s'applique à tous les directeurs, dirigeants, salariés, consultants et autres personnes représentant Greif (collectivement, « **Personnes concernées** »). Le terme « **Consultants et autres personnes** » comprend les consultants, agents, représentants commerciaux, distributeurs, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, courtiers en douane, transitaires et toute personne engagée ou autorisée à effectuer un travail pour Greif ou à représenter les intérêts de Greif.

Politique

Toutes les Personnes concernées sont tenues de se conformer à toutes les lois qui interdisent la corruption de fonctionnaires et s'interdisent de s'engager dans des actes de corruption de personnes impliquées dans des transactions commerciales avec Greif.

En outre, toutes les Personnes concernées :

1. N'ont pas le pouvoir de s'engager dans une activité incompatible avec la présente Politique ou d'autoriser, d'exiger ou de permettre une telle conduite par une autre Personne concernée.

2. S'interdisent d'autoriser, d'exiger, de solliciter, de promettre, de permettre ou de fournir un pot-de-vin, que ce soit dans le cadre d'une transaction avec un Fonctionnaire ou de toute autre transaction commerciale.
3. S'interdisent de faire appel à des Consultants et d'autres personnes pour violer les lois contre la corruption ou pour violer la présente Politique.
4. S'interdisent d'autoriser, de solliciter ou d'accepter des pots-de-vin de la part de fournisseurs et d'autres personnes afin d'influencer leurs décisions au nom de Greif, conformément au Code de conduite de Greif et à d'autres politiques de Greif.

Directives

Les lois de chaque pays et les lois telles que la FCPA, la UK Bribery Act et la Convention de l'OCDE sur la corruption présentent de nombreuses similitudes, mais aussi d'importantes différences. Il incombe à chaque Personne concernée de connaître les lois des pays dans lesquels elle travaille et toutes les autres lois qui peuvent s'appliquer à sa conduite.

À titre d'orientation, les *cinq éléments clés* qui constituent *un acte de corruption* aux fins de la présente Politique sont les suivants :

1. effectuer ou promettre d'effectuer un paiement ;
2. d'argent ou de tout objet de valeur ;
3. directement ou indirectement ;
4. à un Fonctionnaire ou à toute autre personne dans le cadre d'une transaction commerciale ; et
5. obtenir ou conserver des affaires ; obtenir ou conserver un avantage commercial ; obtenir un permis, une licence, un traitement fiscal favorable ou toute autre approbation gouvernementale ; ou obtenir toute autre contrepartie pour Greif ou pour toute autre personne.

Chaque élément doit être interprété de la manière la plus large possible. Un résumé de chaque élément est présenté ci-dessous. En outre, les Personnes concernées doivent également éviter l'apparence d'actions inappropriées avec les Fonctionnaires et dans d'autres transactions commerciales. Demandez-vous toujours si l'action que vous envisagez peut être considérée comme un pot-de-vin. Si la réponse est oui, ne passez pas à l'action et, en cas de doute, consultez un membre du service juridique de Greif.

1. *Paiement ou promesse de paiement*

L'offre ou la promesse d'un pot-de-vin et l'autorisation d'offrir un pot-de-vin, même si aucun pot-de-vin n'est versé, constituent une violation de la présente Politique.

2. Argent ou objet de valeur

Les pots-de-vin peuvent être versés en espèces, mais aussi d'autres manières, notamment :

- des prêts ;
- des repas ;
- des voyages ;
- des divertissements ;
- des parrainages ;
- des dons à des associations caritatives ;
- des contributions politiques ;
- des cartes-cadeaux, coupons ou certificats similaires ;
- des opportunités d'investissement ;
- une embauche/un stage de Fonctionnaires ou de membres de leur famille ;
- des remises excessives ;
- l'achat de biens ou de services à des prix supérieurs à ceux du marché ;
- le paiement des dépenses d'une autre personne, y compris les frais d'inscription à l'université, les cotisations à un country club ou les dépenses du ménage.

Un pot-de-vin, quel qu'en soit le montant, constitue une violation de la présente Politique. Il n'y a pas de montant minimum autorisé. Par conséquent, la présente Politique interdit les paiements de facilitation, c'est-à-dire les petits paiements effectués pour accélérer une action de routine ou administrative lorsque l'entreprise qui effectue le paiement a légalement droit à l'action. La différence entre un pot-de-vin et un paiement de facilitation peut être difficile à déterminer, et de nombreux pays considèrent ces paiements comme illégaux. C'est pourquoi la présente Politique interdit ces paiements.

Comme le prévoit le Code de conduite de Greif, les cadeaux et les frais de représentation sont autorisés, sous réserve de la législation locale, lorsqu'ils (1) sont d'une valeur nominale, (2) sont conformes aux pratiques habituelles du secteur et (3) ne sont pas d'une valeur considérable ou excessifs. Les cadeaux et les frais de représentation doivent également être conformes aux exigences de la politique de Greif en matière de frais de voyage et de représentation. Toutefois, tout cadeau ou frais de représentation visant à obtenir ou à conserver des affaires, à obtenir un avantage commercial, à obtenir un permis, une licence, un traitement fiscal favorable ou une autre approbation gouvernementale, ou à obtenir une autre contrepartie pour Greif ou pour toute autre personne est un pot-de-vin et constitue une violation de la présente Politique.

3. Directement ou indirectement ; recours à des Consultants et à d'autres personnes

Les pots-de-vin sont des pots-de-vin et entrent en violation de la présente Politique, qu'ils soient offerts directement ou indirectement par l'intermédiaire de Consultants et d'autres personnes au

profit de Greif. Engager un consultant, un agent ou quelqu'un d'autre pour fournir le pot-de-vin revient à le faire soi-même. Greif peut être responsable de la conduite des Consultants et autres personnes engagées par Greif. Il est essentiel que les salariés n'ignorent aucun fait ou circonstance qui pourrait suggérer qu'il existe un risque que des Consultants potentiels ou d'autres personnes paient un pot-de-vin ou un dessous-de-table et qu'un tel fait ou circonstance soit communiqué au service juridique de Greif avant que ces Consultants et autres personnes ne soient engagés.

Tous les Consultants et toutes les autres personnes doivent être informés de la présente Politique. Avant d'engager des Consultants ou d'autres personnes pour représenter Greif, il convient de procéder à un contrôle préalable approprié afin d'évaluer la capacité et la volonté de cette personne à se conformer à la présente Politique et de déterminer si cette personne présente un risque pour Greif. Le service juridique de Greif a accès à diverses bases de données qui peuvent faciliter ce processus d'évaluation.

Greif ne doit engager des Consultants et d'autres personnes que si toutes les conditions suivantes sont remplies : (1) il existe un besoin légitime pour les services ou les biens qu'ils fournissent ; (2) le prix des services et des biens n'est pas supérieur à la valeur du marché ; (3) ils sont qualifiés pour fournir les services ou les biens ; (4) ils sont appropriés du point de vue de la lutte contre la corruption après une vérification préalable appropriée ; et (5) il existe un contrat écrit qui comprend un langage anti-corruption approprié qui a été revu et approuvé par un membre du service juridique de Greif. Il est également important que chaque salarié de Greif qui engage des Consultants et d'autres personnes surveille raisonnablement leurs activités. Ne pas le faire constitue une violation de la présente Politique.

4. Fonctionnaire

Aux fins de la présente Politique, le terme « fonctionnaire » comprend :

- les partis politiques, les personnalités politiques ou les candidats politiques ;
- les membres de familles royales ;
- les fonctionnaires élus ou nommés ;
- les responsables politiques ou candidats à des fonctions politiques ;
- les fonctionnaires ou employés d'un gouvernement, d'un service gouvernemental ou d'une institution gouvernementale, ou toute autre personne agissant à titre officiel pour ou au nom d'un gouvernement ;
- les fonctionnaires ou employés d'organisations internationales publiques (telles que la Banque mondiale, les Nations Unies, l'Union européenne ou le FMI) ;
- les fonctionnaires et les employés du gouvernement ou des sociétés appartenant à l'État ou contrôlés par l'État (dans certains pays, le gouvernement possède ou gère des entreprises, et tous les employés de ces entreprises sont considérés comme des Fonctionnaires au sens de la présente Politique) ;

- les fonctionnaires honoraires ;
- les proches et les membres de la famille de l'une des personnes décrites ci-dessus ;
- toute personne agissant au nom de l'une des personnes décrites ci-dessus.

Une personne ne perd pas sa qualité de Fonctionnaire en déclarant qu'elle agit à titre privé ou en exerçant ses fonctions sans rémunération. Une personne peut être considérée comme un fonctionnaire étranger en vertu de la FCPA, même si elle n'est pas considérée comme un fonctionnaire dans son pays d'origine.

Dans les transactions commerciales, la présente Politique interdit les pots-de-vin versés à des particuliers, à des fonctionnaires et à des employés d'entités non gouvernementales, ainsi qu'à toute personne agissant au nom de l'une de ces entités.

5. Obtenir ou conserver un marché ou une autre contrepartie

La corruption ne se limite pas aux situations dans lesquelles Greif peut obtenir un marché ou un contrat directement auprès d'un Fonctionnaire. Ces situations peuvent également impliquer de la corruption : les permis, licences, certificats ou autres approbations réglementaires ou administratives ; les inspections et audits ; les importations et exportations de produits, y compris l'évitement ou la réduction des droits de douane et des taxes sur les ventes légalement exigibles ; un traitement fiscal favorable ; et tout type de traitement favorable. De même, la corruption commerciale est le paiement à un individu ou à un employé d'une entité non gouvernementale dans l'intention d'influencer une décision d'achat.

Livres et registres

Greif a mis en place des politiques strictes pour maintenir des contrôles comptables internes, des livres et des registres exacts et pour se conformer aux principes comptables généralement acceptés. Toutes les informations et transactions commerciales doivent être enregistrées de manière précise et opportune dans les livres et registres de Greif, avec le niveau de détail raisonnablement nécessaire pour refléter fidèlement les transactions, ainsi que les documents justificatifs. Les transactions secrètes, non enregistrées ou non déclarées sont interdites. De même, les comptes « hors livres » et les entrées fausses ou trompeuses dans les livres et registres de Greif sont strictement interdits.

Signes d'alerte

Le terme « signe d'alerte » est utilisé pour désigner des situations qui constituent un signe d'alerte de problèmes potentiels. Les actes de corruption s'accompagnent souvent d'un ou de plusieurs signes d'alerte. Certains de ces signes d'alerte sont résumés dans l'Annexe jointe à la présente Politique. Toutes les Personnes concernées doivent être à l'affût de ces signes d'alerte et prendre les mesures qui s'imposent si elles voient des signes d'alerte.

Sanctions

Toute violation de cette Politique entraînera des mesures disciplinaires de la part de Greif à l'encontre du contrevenant, pouvant aller jusqu'au licenciement, dans la mesure où la législation locale le permet. L'application des lois sur la corruption dans le monde est de plus en plus fréquente, tant en termes de nombre d'actions que de sévérité des sanctions. Les conséquences de la violation des lois sur la corruption comprennent des amendes et des sanctions pour les personnes impliquées et pour Greif, et peuvent également inclure des peines de prison pour les personnes impliquées dans la corruption, ainsi qu'une grave atteinte à leur réputation et à leur carrière.

Signalement des violations

Toute personne ayant connaissance d'une violation ou d'une suspicion de violation potentielle d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou de la présente Politique, ou ayant connaissance d'une activité suspecte ou d'un signe d'alerte, a la responsabilité de prendre des mesures. Les violations ou l'observation d'activités suspectes ne doivent pas être ignorées, cachées ou dissimulées.

Il est suggéré de contacter une ou plusieurs des personnes suivantes :

- un superviseur approprié ou un cadre supérieur ;
- le conseiller juridique de Greif au +1 740-549-6188 ou tout autre membre du Service juridique de Greif ;
- le Comité de vérification du Conseil d'administration de Greif est joignable à l'adresse auditcommittee@greif.com ou par écrit à l'adresse Audit Committee, Greif, Inc., 425 Winter Road, Delaware, Ohio 43015, États-Unis.
- La hotline de Greif Ethics : Les préoccupations peuvent être signalées de manière confidentielle et anonyme (lorsque la loi le permet), à un service d'information tiers indépendant. Ce service est disponible 24 h/24, 7 j/7. Pour joindre la hotline Greif Ethics, vous pouvez vous rendre sur la page greif.ethicspoint.com et remplir un rapport écrit ou le faire par téléphone :
 - En Amérique du Nord, appelez sans frais le : 866-834-1825 ;
 - En dehors de l'Amérique du Nord, le cas échéant, suivez les instructions indiquées sur la page greif.ethicspoint.com à la section « Effectuer un signalement ».



Greif n'autorise aucune forme de représailles en cas de signalement de bonne foi d'un cas réel ou potentiel de faute illégale ou contraire à l'éthique. Greif interdit également les représailles contre toute personne qui participe à une enquête. Les représailles comprennent le licenciement, la rétrogradation, la suspension, les menaces, le harcèlement et toute autre forme de discrimination dans les conditions d'emploi à la suite d'une action licite d'un employé. Tout employé qui est reconnu avoir exercé des représailles contre une personne qui a signalé de bonne foi une violation, ou aidé à une enquête, sera soumis à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement dans la mesure permise par la législation locale.

Entrée en vigueur : 1er mai 2023

Signes d'alerte pouvant signaler des violations potentielles de la loi sur la corruption

1. Factures, reçus et paiements suspects
 - a. Paiements aux Fonctionnaires
 - b. Paiements inhabituels aux clients ou aux fournisseurs (par exemple, frais supplémentaires ou distincts supérieurs aux taux du marché)
 - c. Droits de licence
 - d. Noms inhabituels ou noms de code (par exemple, « Vieil ami », « M. Paris » et autres)
 - e. Structures de transaction ou processus de paiement inhabituellement complexes
2. Paiements suspects à des particuliers
3. Frais de voyage et de représentation, cadeaux, contributions caritatives ou autres postes de dépenses similaires suspects
 - a. Manque de transparence des dépenses dans les documents comptables
 - b. Frais inhabituellement élevés
 - c. Destinations de voyage en dehors de la zone des établissements de Greif ou qui ne semblent pas liées à l'entreprise (par exemple : Las Vegas, Paris, Dubaï, Monaco, Disney World, Alpes suisses)
 - d. Hôtels ou voyages de luxe, billets d'événements coûteux ou dépenses touristiques
4. Utilisation suspecte de distributeurs ou d'agents commerciaux pour vendre des biens ou recours à des prestataires de services tels que des consultants, des agents, des intermédiaires ou des sociétés ou personnes professionnelles (y compris les relations publiques, le lobbying, les services juridiques et la comptabilité).
 - a. Conditions de paiement ou dispositions financières inhabituelles, telles que :
 - (1) Des paiements initiaux
 - (2) Des paiements sur un compte bancaire à un autre nom
 - (3) Des paiements sur des comptes situés dans des pays autres que celui où l'entreprise est établie ou les services doivent être fournis
 - (4) Un accord de paiement d'une « commission de succès »
 - (5) Des paiements répartis entre plusieurs personnes ou lieux (un seul consultant, mais deux paiements distincts à des noms ou des lieux différents).
 - (6) Tout paiement en espèces significatif
 - b. Commissions, honoraires de conseil, remboursements de frais ou autres paiements anormalement élevés ou discutables
 - c. Historique de la corruption dans le pays
 - d. Un Fonctionnaire recommande un consultant ou une autre personne
 - e. Un Consultant potentiel et une autre personne ont une relation personnelle ou familiale étroite avec un Fonctionnaire
 - f. Les factures couvrent les dépenses d'autres personnes, les factures gonflées, les demandes de commissions supplémentaires, les primes ou les rabais inhabituels
 - g. Les employés expriment leurs préoccupations ou il y a un secret excessif (par exemple, il est conseillé aux employés de « ne pas poser de questions »)

- h. Un Consultant potentiel et une autre personne ne semblent pas être une entreprise légitime (par exemple, pas de personnel adéquat pour effectuer le travail convenu ou pas de lieu d'activité réel)
 - i. Un Consultant potentiel et une autre personne sont trop importants, trop occupés ou insultés pour faire preuve de diligence raisonnable
 - j. Un Consultant potentiel et une autre personne s'opposent aux déclarations et garanties relatives à la lutte contre la corruption figurant dans leur contrat
 - k. Un Consultant potentiel et une autre personne n'ont pas l'expérience ou les qualifications objectives requises pour les services à fournir
 - l. Un Consultant potentiel et une autre personne suggèrent qu'un paiement, un cadeau ou une forme d'hospitalité ou de divertissement particulier aiderait à atteindre un objectif particulier.
- 5. Obtention soudaine d'un permis, d'une licence ou d'une autre approbation gouvernementale après un long délai
 - 6. Comptes hors livres ou « caisses noires »
 - 7. Embauche récente d'un Fonctionnaire actuel ou retraité ou d'un membre de sa famille, que ce soit pour un emploi à temps plein ou à temps partiel, une formation ou un stage